

Date de dépôt : 3 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Patricia Bidaux : Comment garantissons-nous l'accès rapide au marché du travail de nos jeunes diplômé-e-s en soins du canton de Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames et Messieurs,

Depuis le 7 avril 2006, sont soumis au droit de pratique l'ensemble des professionnel.le.s de la santé. Cette autorisation est délivrée par le groupe des droits de pratique de la direction générale de la santé. Elle concerne les personnes au bénéfice d'un diplôme étranger ou suisse (tous cantons, y compris Genève). L'ensemble des praticien.ne.s exerçant dans notre canton doivent en leur nom propre posséder ce document.

Il convient donc de constater :

- que les diplômé.e.s genevois.es ont suivi un parcours cantonal (HES, ou CFC ASSC ou AM) reconnu par le département de la santé et la Confédération ;*
- qu'il semble qu'il n'y a pas de priorité de traitement des dossiers par zone régionale au sein de l'unité des droits de pratique et donc que les diplômé.e.s de notre canton suivent la même procédure que l'ensemble des demandes arrivant à l'unité des droits de pratique ;*
- que les frais engendrés se montent à 500 francs pour les émoluments, auxquels il faut ajouter une visite médicale et la demande de casier judiciaire, soit un total d'environ 650 francs pour tous les diplômes ;*
- que le document délivré n'a pas de contrôle de validité périodique ;*

- *que les diplômé.e.s genevois.es, ASSC et AM, habitent à 95% sur le canton de Genève et sont majoritairement issu.e.s de la classe moyenne. En conséquence, il est connu qu'à l'obtention de leurs examens ces jeunes diplômé.e.s se voient contraint.e.s d'exercer en tant qu'aides soignant.e.s ou secrétaires médicales, donc à un salaire inférieur, le temps de pouvoir payer leur droit de pratique ;*
- *que le fait d'avoir fait la demande et payé les émoluments n'est pas suffisant pour travailler ;*
- *qu'avant l'arrivée du Covid-19, le délai entre la demande et la réception du droit de pratique allait de 3 à 6 semaines ;*
- *qu'avec l'arrivée du Covid-19 et la surcharge actuelle de l'administration, il est à craindre que l'arrivée de nouvelles forces dans le domaine de la santé soit freinée par cette procédure administrative visant à certifier un diplôme issu d'une école/centre de formation déjà certifié et contrôlé par le département de la santé.*

Au vu de ces constats, mes questions sont les suivantes :

- ***Que va mettre en place le département afin de simplifier l'accès au marché du travail des jeunes diplômé.e.s genevois.es dès l'obtention de leur diplôme 2020 ?***
- ***Quelles mesures le département va-t-il mettre en place afin réévaluer l'exercice des droits de pratique à long terme ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En vertu de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS), le/la professionnel-le doit être en possession d'une autorisation de pratiquer pour débiter son activité professionnelle. A l'exception des demandes de professionnels-les qui fournissent une promesse d'engagement signée par un employeur, il n'y a pas de traitement prioritaire des demandes. Elles sont traitées par ordre d'arrivée. Le délai pour les dossiers non urgents est d'environ 8 semaines. A noter que pour être complet un dossier doit comprendre le diplôme ou une reconnaissance établie par la Croix-Rouge suisse ou le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Les autorisations de pratiquer sont valables à vie. Au-delà de 70 ans, le/la professionnel-le peut continuer d'exercer pour autant qu'il adresse à la direction générale de la santé un certificat médical. Le droit de pratiquer est alors prolongé pour 3 ans, puis tous les 2 ans (art. 78 LS).

Pour répondre à la situation exceptionnelle liée au Covid-19, l'unité des droits de pratiquer, en accord avec le médecin cantonal, a délivré des autorisations provisoires par courriel, en urgence, à certains-es professionnels-es mobilisé-e-s par la pandémie. La validité de ces autorisations a été fixée au 31 août 2020. Passé ce délai, le/la professionnel-le devra demander une autorisation de pratiquer selon la procédure habituelle.

Fort de ces précisions, il apparaît que le département a promptement répondu au besoin d'autorisation de pratiquer des professionnels-les qui en ont fait la demande pendant la période de la pandémie.

La procédure permettant de délivrer une autorisation de pratiquer respecte le cadre légal en vigueur et reste largement tributaire du dépôt d'un dossier complet à l'unité des droits de pratique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS